

# DECISION DCC 04-018

*DATE : 29 janvier 2004*

*REQUERANT : Alexis DAVOU KPOGBOZAN GLELE*

*Contrôle de conformité*

*Plainte contre le chef de l'arrondissement de Tanvè dans la commune d'Agbangnizoun*

*Demande d'avis*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 août 2003 enregistrée à son Secrétariat le 1<sup>er</sup> septembre 2003 sous le numéro 1986/095/REC, par laquelle Monsieur Alexis DAVOU KPOGBOZAN GLELE porte plainte contre le Chef de l'Arrondissement de Tanvè dans la commune d'Agbangnizoun ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que par jugement n° 48/CC-B 1<sup>ère</sup> CH du 30 novembre 2000, le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance d'Abomey a reconnu la propriété

de sa collectivité sur la carrière de gravillons « de Vidjinnavo Davougou » ; qu'il développe que la partie adverse ayant interjeté appel contre ledit jugement, sa collectivité a « pris l'engagement de ne pas exploiter la carrière » avant l'avènement de l'arrêt d'appel ; qu'il affirme que curieusement, dans le même temps, le Chef de l'Arrondissement de Tanvè « estime que les besoins de fonds pour le développement de la localité nécessitent l'exploitation de ladite carrière » ; qu'il saisit donc la Haute Juridiction aux fins de « savoir si un Chef d'Arrondissement est fondé à exploiter les biens des citoyens pour des besoins de développement » communautaire ;

**Considérant** que le requérant n'invoque pas la violation de l'article 22 de la Constitution mais sollicite l'avis de la Cour Constitutionnelle sur l'intention du Chef de l'Arrondissement de sa localité de mettre en exploitation, pour les besoins communautaires, la carrière de gravillons de Vidjinnavo Davougou dont il prétend être propriétaire ;

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas exceptionnellement prévus par la Constitution et seulement sur saisine du Président de la République ; que le requérant, simple citoyen, n'a donc pas qualité pour demander un avis à la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Alexis DAVOU KPOGBOZAN GLELE est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis DAVOU KPOGBOZAN GLELE, au Chef d'Arrondissement de Tanvè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Monsieur Lucien SEBO

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lucien SEBO.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**